

RÈGLEMENT (CEE) N° 2999/90 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1990

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2904/90 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud;

considérant que, pour ces pommes originaires d'Afrique du Sud les cours ont fait défaut pendant six jours ouvra-

bles successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2904/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 277 du 9. 10. 1990, p. 30.